

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 OCT. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Demande d'autorisation
pour prélèvement d'eaux souterraines
parking de l'Auditorium de Bordeaux
Commune de Bordeaux
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-090

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Bordeaux (33)
Demandeur :	Société Brochon Puy Paulin
Procédures:	loi sur l'eau
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 août 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	11 septembre 2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22 août 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	25 septembre 2014

Principales caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement de l'auditorium de Bordeaux, un parking souterrain de 435 places, sur 7 niveaux a été réalisé. L'auditorium se situe en centre ville aux numéros 9 à 13 du Cours Georges Clémenceau, en rive gauche de la Garonne. Il a été inauguré en février 2013. Pour éviter l'enneigement du parking creusé sous le niveau de l'oligocène, un radier drainant a été mis en place sous le dernier niveau du parking. Les eaux qu'il draine sont évacuées par pompage avec rejet dans le réseau d'assainissement unitaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB).

Les prélèvements initiaux n'ont pas fait l'objet de déclaration initiale. Le service de la police de l'eau a réalisé un contrôle en octobre 2012. Il a été constaté que le débit du prélèvement avec rejet de l'eau à l'égout était supérieur au seuil de 8 m³/h qui soumet le prélèvement à autorisation au titre de l'article R 214-1 rubrique 1.3.1.0 du code de l'environnement.

Suite à ce constat, deux procès verbaux et trois mises en demeure ont été effectuées afin que le pétitionnaire présente un dossier de régularisation.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

La régularisation du prélèvement d'eau, en zone de répartition des eaux, supérieur à 8m³/h se traduit par une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (art. R.214-1 du Code de l'environnement), et la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'annexe de l'article R.122-2 rubrique 14a qui vise les *prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.*

Le présent avis porte sur cette étude d'impact.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est globalement conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de l'absence d'évaluation financière des mesures en faveur de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui en reprend les principaux éléments.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

L'étude d'impact indique qu'aucun risque technologique n'est recensé sur le secteur d'étude et que le fonctionnement du tapis drainant (en place) n'est pas de nature à générer de tels risques. Cependant, quelques sites industriels sont présents dans un rayon de 500 mètres autour de l'auditorium. Il est noté qu'il convient de prendre en compte le risque de transfert d'une pollution des eaux souterraines par d'éventuels sites impactés en direction du prélèvement de l'auditorium via le cône de rabattement créé par le prélèvement. Ce risque est évalué comme faible par le pétitionnaire.

Le prélèvement n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Si la commune de Bordeaux est située en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère "Oligocène à l'Ouest de la Garonne", la nappe de l'oligocène concernée par le prélèvement n'est pas sollicitée pour l'alimentation en eau potable. Cependant, un enjeu fort est identifié par l'étude d'impact pour les eaux souterraines puisque cette nappe de l'Oligocène est gérée dans le cadre du SAGE¹ "Nappes profondes".

L'étude indique que le rejet du prélèvement se fait dans le réseau unitaire de la rue du Palais Gallien et rejoint la station d'épuration Louis Fargue.

En ce qui concerne les eaux superficielles, l'étude d'impact signale la présence de deux cours d'eau à proximité de l'auditorium : le Peugue au Sud et la Garonne à l'Est. Le pétitionnaire évalue l'enjeu associé aux eaux superficielles comme faible car ces cours d'eau participent à la gestion des eaux pluviales et usées de la ville de Bordeaux. L'enjeu sur le site Natura 2000 "La Garonne" (FR7200700) est considéré comme faible en raison de son éloignement physique.

Le pétitionnaire relève que le site d'étude, qui se trouve en centre-ville, recoupe beaucoup de périmètres de protection historique et zonages archéologiques. L'étude d'impact souligne que l'auditorium ne se trouve pas dans un secteur où les bâtiments sont équipés de pieux en bois, qui seraient susceptibles de pourrir suite à leur mise à l'air.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'étude d'impact rappelle que les travaux étant déjà réalisés, aucune incidence n'est détaillée pour la phase chantier.

Le pétitionnaire indique qu'en considérant le débit de 11,25 m³/h, le volume d'eau soustrait annuellement à la nappe de l'Oligocène est de 98 550 m³. Le pompage induit une consommation annuelle électrique de 48,5 Mwh.

1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'étude d'impact décrit deux hypothèses pour expliquer l'augmentation du débit mesuré entre octobre 2011 et mars 2013. Les résultats des investigations en cours, présentées page 44, pour identifier la localisation des venues d'eau ne sont pas, à ce stade, présentés dans le dossier.

Les mesures proposées par le pétitionnaire ont pour objectif de réduire les entrées d'eau excédentaires : *"l'objectif recherché par les investigations en cours et à venir est de rendre l'installation compatible en limitant à une valeur admissible le débit d'exhaure"*.

L'étude d'impact propose l'évacuation des eaux du tapis drainant ou la réfection complète du tapis drainant afin de limiter le débit maximal à 8 m³/h. Selon le pétitionnaire (p.46), le respect de cette valeur qualifiée « d'admissible » du débit d'exhaure assurerait la compatibilité du projet avec le SDAGE² Adour-Garonne et le SAGE « Nappes profondes de Gironde ».

L'autorité environnementale souligne la non-compatibilité de la situation actuelle avec les deux schémas. En complément, elle rappelle qu'un prélèvement sans usage est considéré comme non compatible avec le SAGE "Nappes profondes", approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 2013.

L'autorité environnementale note la bonne volonté du pétitionnaire mais considère que l'étude d'impact ne présente pas de manière suffisante les conditions de la compatibilité de l'installation post-travaux avec le SDAGE et le SAGE. En l'état actuel du projet, une réduction du prélèvement à 8m³/h, seuil de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, constituerait une solution à minima. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à poursuivre ses investigations en cours pour atteindre un objectif ambitieux de réduction du prélèvement d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles et à un coût économiquement raisonnable.

De plus, le rejet du prélèvement au réseau d'égout n'est pas compatible avec le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui stipule à l'article 43.2 que les rejets pérennes d'eau de nappe dans les réseaux publics de collecte unitaire sont interdits.

Enfin, l'autorité environnementale estime que le risque de pollution considéré comme « faible » par le pétitionnaire est insuffisamment traité par l'étude d'impact. En effet, l'aquifère demeure vulnérable du fait qu'il ne soit pas captif. Par ailleurs, l'affirmation concernant l'absence de bois dans les fondations des bâtiments voisins n'est pas démontrée par l'étude d'impact.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Ce dossier de régularisation propose une solution consistant à réduire le prélèvement en deçà de 8 m³/h, seuil de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale regrette qu'une réduction plus importante du débit n'ait pas été recherchée par le pétitionnaire.

De plus, les différents usages possibles de ces importantes quantités d'eau souterraine mériteraient d'être davantage développés en relation avec la CUB qui pourrait potentiellement utiliser cette eau pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des voiries, l'hydrocurage des réseaux,...

II.5 Estimation du coût mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il conviendra de renseigner ce point.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la régularisation d'un prélèvement d'eau, non autorisé, dans la nappe de l'Oligocène, au niveau du parking de l'auditorium de Bordeaux.

Pour éviter l'envolement du parking creusé sous le niveau de l'oligocène, un radier drainant a été mis en place sous le dernier niveau du parking. Les eaux qu'il draine sont évacuées par pompage avec rejet dans le réseau d'assainissement unitaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB).

Le volume d'eau ainsi prélevé annuellement dans la nappe de l'Oligocène est estimé à 98 550 m³ et la consommation électrique induite à 48 MWh.

La solution proposée par le pétitionnaire semble à ce stade consister davantage à limiter le prélèvement, en le passant de 11,25 m³/h à 8 m³/h maximum, qu'à le supprimer. De plus, les solutions d'utilisation de l'eau prélevée sont insuffisamment décrites dans l'étude d'impact.

Même après mise en place des travaux prévus, un tel rejet demeurerait non conforme avec le SDAGE "Adour-Garonne" et avec le SAGE "Nappes profondes". Par ailleurs, le rejet direct au réseau public de collecte unitaire est interdit par le règlement d'assainissement de la CUB.

L'étude d'impact paraît donc insuffisamment proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à poursuivre ses investigations en cours pour atteindre un objectif ambitieux de réduction du prélèvement d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles et à un coût économiquement raisonnable.

Enfin, l'estimation financière du coût des mesures en faveur de l'environnement devra être renseignée.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

